



# Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 38<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2023, à 10 heures

*Présidence* : M. Marschik . . . . . (Autriche)  
*puis* : M<sup>me</sup> Monica (Vice-Présidente) . . . . . (Bangladesh)  
*puis* : M. Marschik . . . . . (Autriche)

## Sommaire

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

**Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits humains (suite)** (A/78/40, A/78/44, A/78/48, A/78/55, A/78/56, A/78/240, A/78/263, A/78/271, A/78/281, A/78/324 et A/78/354)
- b) **Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite)** (A/78/125, A/78/131, A/78/136, A/78/155, A/78/160, A/78/161, A/78/166, A/78/167, A/78/168, A/78/169, A/78/171, A/78/172, A/78/173, A/78/174, A/78/175, A/78/176, A/78/179, A/78/180, A/78/181, A/78/182, A/78/185, A/78/192, A/78/195, A/78/196, A/78/202, A/78/203, A/78/207, A/78/213, A/78/226, A/78/227, A/78/241, A/78/242, A/78/243, A/78/245, A/78/246, A/78/253, A/78/254, A/78/255, A/78/260, A/78/262, A/78/269, A/78/270, A/78/272, A/78/282, A/78/288, A/78/289, A/78/298, A/78/306, A/78/310, A/78/311, A/78/347, A/78/364 et A/78/520)
- c) **Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/78/204, A/78/212, A/78/223, A/78/244, A/78/278, A/78/297, A/78/299, A/78/316, A/78/326, A/78/327, A/78/338, A/78/340, A/78/358, A/78/375, A/78/511, A/78/526, A/78/527, A/78/541 et A/78/545)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/78/36)

1. **M<sup>me</sup> Oforiwa Fefoame** (Présidente du Comité des droits des personnes handicapées) indique que, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé une campagne pour la ratification des traités relatifs aux droits de la personne. En conséquence, le Comité a engagé un dialogue avec plusieurs États signataires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif afin de promouvoir leur ratification. Seuls huit États parties supplémentaires doivent ratifier la Convention pour atteindre la ratification universelle, et le Comité se félicite de la récente ratification du traité par le Cameroun, qui a porté à 188 le nombre total de

signataires. Les 23 États signataires du Protocole facultatif à la Convention qui ne l'ont pas encore ratifié devraient être encouragés à le faire.

2. L'arriéré actuel de 72 rapports en attente d'examen est l'un des plus importants de tous les organes conventionnels et constitue un défi majeur pour le Comité, qui aura besoin de cinq ans pour le résorber, compte tenu du calendrier de réunions actuel et des ressources disponibles. Le temps alloué au Comité en séance plénière n'a pas augmenté depuis 2014, alors qu'il n'y avait qu'environ 130 parties à la Convention. Avec ses 188 États parties actuels, le Comité devrait tenir chaque année une session supplémentaire d'au moins quatre semaines pour achever son travail et atteindre les 12 semaines de réunion allouées aux organes conventionnels ayant le même nombre de membres. Le Comité se verrait accorder cette troisième session si l'Assemblée générale adoptait le cycle d'examen prévisible de huit ans, mais une mesure transitoire pourrait être mise en place dans l'intervalle afin de résorber l'arriéré. Le processus allant de la présentation d'un rapport à son examen public par le Comité dure en moyenne six ans pour les rapports initiaux et quatre ans pour les rapports périodiques, ce qui est assez préoccupant.

3. Pour la période 2021-2022, le Comité a concentré ses activités sur l'examen des rapports initiaux et périodiques. En 2021, lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité n'a pu examiner que trois rapports d'États parties, en raison des problèmes d'accessibilité, des restrictions dans l'utilisation des plateformes en ligne et d'une assistance à distance limitée. Après la reprise des sessions en personne, le Comité a examiné 14 rapports d'États parties en 2022 et 2023 respectivement. Il prévoit d'examiner 16 rapports de ce type en 2024, mais cet objectif dépendra des ressources reçues du Secrétariat. En outre, le nombre de rapports initiaux en souffrance ne cesse d'augmenter. En septembre 2023, les rapports initiaux de 21 États étaient attendus depuis plus de cinq ans, dont neuf depuis plus de dix ans. Bien que le Comité n'ait pas encore appliqué la disposition lui permettant d'examiner la mise en œuvre de la Convention dans tout État partie dont le rapport est attendu depuis très longtemps, il envisage de le faire pour les rapports initiaux qui sont attendus depuis plus de dix ans, et souhaite connaître l'avis des États Membres à cet égard. Le Comité travaille également avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de voir comment il pourrait aider les États à remplir leurs obligations envers les organes conventionnels.

4. L'accessibilité et les aménagements raisonnables sont des éléments importants du processus de renforcement des organes conventionnels. L'Assemblée générale a adopté la résolution 77/240 pour promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre afin de favoriser l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, et une réunion-débat de haut niveau sur le sujet s'est tenue à New York en juin 2023. En outre, dans son rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant (A/78/331), le Secrétaire général a encouragé les États Membres à adopter des stratégies globales qui visent à promouvoir la mise au point et l'utilisation d'une communication facile à comprendre. Dans cette optique, il a également appelé les États Membres à envisager d'élaborer les documents clés des processus internationaux sous une forme facile à comprendre dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité invite les États Membres à examiner plus avant les moyens de traduire cet appel en actions concrètes, avec des ressources adéquates, afin de renforcer les capacités des services de conférence tant à New York qu'à Genève.

5. **M. Nyam** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur) déclare que les personnes en situation de handicap se heurtent de manière disproportionnée à de nombreux obstacles qui continuent de les empêcher de participer de pleinement, sur un pied d'égalité et de manière constructive, à la vie de la société. L'Union européenne continuera de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, conformément à l'article 17 du socle européen des droits sociaux. L'expérience et les connaissances des personnes handicapées sont indispensables pour élaborer des politiques et des mesures intégrant le handicap. L'Union européenne soutient donc les organisations qui représentent les intérêts des personnes handicapées et qui sensibilisent l'opinion publique au moyen de diverses initiatives, telles que la célébration annuelle de la Journée européenne des personnes handicapées et le prix « Access City » (prix des villes les plus accessibles) de la Commission européenne, et elle travaille en étroite collaboration avec ces dernières.

6. De plus amples informations seraient appréciées sur la manière dont les États et les organismes des Nations Unies pourraient améliorer l'intégration des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, afin que toutes les voix soient entendues dans les processus de prise de décision.

7. **M. Segura Aragón** (El Salvador) estime que l'intégration et le bien-être des personnes handicapées

sont les pierres angulaires pour bâtir des sociétés plus justes et plus équitables. En El Salvador, le Conseil national pour l'inclusion des personnes en situation de handicap joue un rôle clé en veillant au respect de la loi spéciale sur l'intégration des personnes en situation de handicap, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres accords internationaux. Depuis 1997, le Gouvernement salvadorien a mis en place un comité national interinstitutionnel sur le droit international humanitaire, qui est chargé d'évaluer la mise en œuvre effective et la diffusion des instruments du droit international humanitaire.

8. L'intervenant souhaite savoir comment les États Membres peuvent veiller à ce que les besoins particuliers des personnes handicapées soient pris en compte dans les réponses de l'État aux urgences sanitaires, aux changements climatiques et à d'autres catastrophes.

9. **M. Retalis** (Grèce) dit qu'au lendemain de la seizième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des précisions seraient les bienvenues sur la manière dont le Comité envisage d'atteindre ses objectifs en matière d'élaboration, d'utilisation et de maniement d'une communication facile à comprendre comme outil pour les personnes en situation de handicap.

10. La Grèce met en œuvre un cadre juridique et institutionnel complet qui défend et promeut les droits des personnes handicapées. En réponse aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de sa procédure d'examen de 2019, un plan d'action national spécifique a été adopté en 2020, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et décrivant des engagements à long terme en faveur des personnes en situation de handicap.

11. **M. Kondratev** (Fédération de Russie) indique qu'aucune interprétation simultanée vers le russe n'a été assurée lors de la réunion informelle du 28 août 2023 entre les experts du Comité et les États. Il est important de traiter toutes les langues officielles de l'ONU sur un pied d'égalité, y compris lors des réunions informelles.

12. En octobre 2022, la Fédération de Russie a soumis au Comité, dans les délais impartis, ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, compte tenu de l'arriéré actuel, il semble que ces rapports ne seront pas examinés avant mars 2031, date à laquelle la plupart des informations recueillies ne seront plus pertinentes. Ce retard considérable est apparemment imputable au

travail supplémentaire ne relevant pas du mandat du Comité, notamment la publication de déclarations communes, la tenue de tables rondes et de dialogues, et la préparation d'observations générales. Le Comité devrait utiliser le temps qui lui est imparti de manière plus rationnelle et se concentrer principalement sur son mandat d'examen des rapports nationaux, tel qu'il est défini à l'article 36 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

13. Il est regrettable que le Comité ait servi à de nombreuses reprises de tribune pour la diffusion d'informations biaisées, politisées et non fiables provenant de représentants de la société civile. Des accusations infondées et injustifiées ont été portées contre la Fédération de Russie les 7 et 8 mars 2023, lors de la discussion générale du Comité sur les personnes handicapées dans les situations d'urgence, et à l'occasion du dialogue interactif sur la désinstitutionalisation qui s'est tenu le 18 octobre 2023. En autorisant de telles déclarations, le Comité porte atteinte à sa réputation et remet en cause sa neutralité. Lors des prochaines sessions, le Comité devrait faire preuve de davantage de discernement dans le choix des orateurs invités.

14. **M. Zumilla** (Malaisie) déclare qu'il est essentiel de promouvoir et de faciliter la participation des personnes handicapées à tous les aspects des processus de prise de décision, y compris ceux de nature politique et publique. Pour garantir leur participation au plus haut niveau de la prise de décisions, le Gouvernement malaisien a nommé des personnes présentant un handicap comme sénatrices et sénateurs au Parlement national. Ces nominations constituent une étape importante dans la volonté de la Malaisie de continuer à fournir un appui et un accès directs aux personnes en situation de handicap et de leur donner la parole dans la recherche de solutions innovantes.

15. Compte tenu de l'impact considérable de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées, l'intervenant souhaite savoir quelles mesures les États pourraient prendre pour veiller à ce que les plans de lutte et de relèvement en cas de pandémie ne laissent pas de côté ces personnes.

16. **M<sup>me</sup> Khadeeja** (Maldives) dit que le Gouvernement des Maldives a élaboré une politique en faveur de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. En outre, il met en œuvre des programmes pour éduquer les employeurs et appeler à une plus grande intégration des personnes handicapées dans la population active. Pour améliorer la prestation de services, des programmes de réadaptation locaux sont mis en œuvre dans différentes régions du pays.

L'Agence nationale de protection sociale fournit une assistance financière à travers une série de programmes, dont un programme d'allocations invalidité, et la mise en place récente d'un cadre de soutien financier a permis d'augmenter de 15 % l'allocation invalidité de base.

17. L'identification précoce des handicaps dans les établissements d'enseignement pourrait atténuer les risques de handicap à vie et favoriser l'intégration. Le Conseil du handicap, qui a été créé en 2010, a formulé des recommandations visant à intégrer l'identification précoce dans les processus de surveillance de la croissance et de vaccination des établissements de soins de santé primaires. Toutefois, des améliorations sont encore nécessaires pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits. À cette fin, il serait utile de savoir quelles stratégies seraient les plus efficaces pour accélérer les progrès vers une plus grande intégration, en particulier en matière d'emploi et de promotion des droits des personnes en situation de handicap.

18. **M<sup>me</sup> Tokarska** (Ukraine) déclare que la situation des personnes handicapées en Ukraine s'est détériorée en raison de l'invasion à grande échelle menée par la Fédération de Russie. Plus de 47 000 Ukrainiens handicapés ont été déplacés à l'intérieur du pays ou ont migré. En avril 2022, le Comité avait prévenu que 2,7 millions de personnes handicapées en Ukraine risquaient de perdre tout accès aux équipements de base et de ne plus bénéficier d'un soutien pour leurs activités quotidiennes. Cette prévision s'est concrétisée et de nombreuses personnes peu mobiles ne peuvent être évacuées et sont contraintes de rester dans des zones où les actes d'hostilité se poursuivent. Environ 15 000 établissements de santé ont été endommagés en Ukraine, privant la population de médicaments vitaux, de systèmes d'approvisionnement en oxygène et d'assistance médicale. De nombreux agents de santé sont morts en tentant de continuer à s'occuper des patients.

19. Néanmoins, les établissements médicaux continuent de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et à vacciner la population. Actuellement, le Gouvernement ukrainien cherche à renforcer l'intégration dans toutes les stratégies et tous les plans nationaux et internationaux. À cette fin, il collabore avec différentes organisations pour élaborer une législation et renforcer la contribution des organisations publiques. Toute recommandation sur la manière d'améliorer l'efficacité de ces mesures serait appréciée.

20. **M. Tozik** (Biélorus) fait savoir que son pays continue de mettre en œuvre un plan d'action national

conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Plus tôt dans l'année, le Bélarus a adopté une loi sur les droits et l'intégration sociale des personnes handicapées, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap, intègre le principe d'inclusion dans le système éducatif, introduit un mécanisme d'intégration des personnes handicapées sur le lieu de travail et reconnaît la langue des signes comme langue officielle.

21. La délégation du Bélarus a examiné attentivement le rapport du Comité et elle est particulièrement intéressée par le chapitre sur la participation des personnes handicapées aux activités culturelles, de loisirs et sportives. Bien que le Comité ait exprimé ses préoccupations concernant les différents obstacles à la participation, une plus grande attention aurait dû être accordée à la question de la discrimination persistante à l'encontre des athlètes handicapés. En mars 2022, le Comité international paralympique a décidé d'empêcher l'équipe nationale paralympique du Bélarus de participer aux Jeux paralympiques d'hiver de Beijing. La situation concernant la suspension d'athlètes handicapés pour des raisons politiques n'a pas encore été examinée par l'ONU et ses organismes compétents. La délégation du Bélarus souhaite savoir si le Comité considère que cette décision est appropriée et conforme à la Convention.

22. **M<sup>me</sup> Chen Jiawen** (Chine) dit qu'il y a 85 millions de personnes handicapées dans son pays et que le Gouvernement chinois met en œuvre un modèle de développement à dimension humaine qui respecte et défend leurs droits et leurs intérêts, les encourage à participer pleinement à la société et attache une grande valeur à la sécurité sociale, l'éducation, l'emploi et l'accès de ces personnes aux services publics. La Chine a adopté plus de 90 lois et 50 règlements pour défendre et promouvoir les droits des personnes handicapées, et plus de 6 600 personnes en situation de handicap siègent actuellement à l'Assemblée nationale populaire et à la Conférence consultative politique du peuple chinois. Plus de 95 % des enfants et des adolescents handicapés sont inscrits dans l'enseignement obligatoire et plus de 9 millions de personnes en situation de handicap ont un emploi, à la fois dans les zones urbaines et rurales. L'université nationale des sciences de la santé et de la réadaptation propose une formation avancée pour la santé et le bien-être de tous.

23. La Chine soutient activement les efforts internationaux en faveur de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces dernières années, elle a fait don de près de 10 millions de dollars à Rehabilitation International pour promouvoir les intérêts des personnes

handicapées dans les pays en développement, mieux faire connaître cette thématique sur le plan international et contribuer aux progrès des personnes handicapées partout dans le monde. À l'occasion de son centenaire, Rehabilitation International a appelé les gouvernements et la communauté internationale à prendre des mesures concrètes. En 2022, la Chine a accueilli avec succès les Jeux paralympiques d'hiver de Beijing et elle accueille actuellement la quatrième édition des Jeux paralympiques asiatiques.

24. **M. Shaked** (Israël) souhaite aborder la déclaration troublante publiée par le Comité le 20 octobre 2023, concernant la situation en Israël et à Gaza. La déclaration ne condamne pas le Hamas pour les atrocités commises le 7 octobre 2023 et depuis cette date, au cours desquelles ce dernier a délibérément massacré 1 400 Israéliens, dont de nombreuses personnes handicapées. Au lieu de donner la parole aux victimes de ces atrocités, le Comité s'est déclaré préoccupé par le déplorable conflit armé en cours en Israël et à Gaza qui entraîne la mort et la mutilation de civils. Ce n'est pas le conflit armé qui a conduit aux meurtres insensés de civils. C'est plutôt le massacre brutal et prémédité de civils qui a contraint Israël à intervenir à Gaza, dans l'exercice de son droit et de son devoir de défendre et de protéger sa population. La déclaration fait également un raccourci moral en mettant sur le même plan Israël, un pays démocratique qui respecte et défend le droit humanitaire international, et le Hamas, une organisation terroriste qui a massacré des bébés, assassiné des parents devant leurs enfants, violé brutalement des femmes et tué des personnes handicapées.

25. Dans sa déclaration, le Comité a exhorté tous les États parties et les acteurs à se conformer au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes handicapées dans les situations de conflit armé. Contrairement aux terroristes, Israël respecte le droit international. Dans les prochaines déclarations, Israël s'attend à ce que le Comité condamne clairement le Hamas et s'abstienne de proférer des accusations mensongères de manière implicite et d'établir de fausses équivalences morales.

26. **M<sup>me</sup> Dabo N'diaye** (Mali) déclare que le Gouvernement malien promeut et protège activement les droits des personnes handicapées en améliorant l'accès aux services sociaux de base, à l'emploi, au logement, aux infrastructures publiques, aux équipements et aux outils nécessaires. Les personnes handicapées bénéficient également d'une couverture médicale et peuvent participer à des activités culturelles et sportives. En outre, elles sont associées aux processus

de prise de décision et représentées au sein du Conseil national de transition.

27. Cependant, d'autres priorités nationales, notamment dans le domaine de la sécurité, limitent les ressources du Mali. Il serait intéressant de savoir quelles mesures pourraient être préconisées pour accompagner les pays en développement, et notamment ceux en situation de crise, sachant que les personnes en situation de handicap sont les plus vulnérables en cas de conflit.

28. **M<sup>me</sup> Monica** (Bangladesh) indique qu'en 2013, le Bangladesh a promulgué une loi sur les droits et la protection des personnes handicapées, qui est conforme à la Convention et énonce 20 droits différents pour les personnes présentant un handicap. En 2022, le Gouvernement du Bangladesh a participé à un dialogue interactif avec le Comité après avoir présenté son rapport initial. Le Bangladesh accorde une attention particulière aux questions de santé mentale et a mis en place un comité consultatif sur l'autisme et les troubles neurodéveloppementaux. Afin de garantir et d'améliorer les perspectives économiques des personnes handicapées, le Gouvernement du Bangladesh a réformé la politique nationale de développement des compétences, dans laquelle il recommande de mettre en place des quotas d'admission en faveur des personnes présentant un handicap dans tous les établissements d'enseignement et de formation technique et professionnelle, ainsi que de mettre à disposition des allocations, des moyens de transport et des logements abordables et accessibles pour les personnes handicapées.

29. À l'ère de la technologie numérique, toutes les personnes, y compris celles en situation de handicap, sont largement tributaires de l'aide technologique. Si la technologie offre aux personnes handicapées un meilleur accès aux ressources et aux équipements, elle les expose aussi de manière disproportionnée aux menaces et aux risques en ligne, y compris ceux liés à la criminalité financière. Il est impératif de veiller à ce que les technologies numériques intègrent les handicaps et soient dotées de garanties pour protéger les personnes handicapées, en particulier celles souffrant de déficiences visuelles. Le secteur privé a un rôle important à jouer à cet égard et des informations supplémentaires seraient appréciées sur le travail que mène le Comité avec les entreprises du secteur des technologies.

30. Le Comité s'est inquiété de l'absence d'intégration de la perspective du handicap dans les mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'intervenante souhaite savoir comment le Comité

s'engage auprès des États Membres pour intégrer efficacement cette perspective du handicap et demande des exemples de bonnes pratiques.

31. **M<sup>me</sup> Arditì di Castelvetero Manzo** (Observatrice de l'Ordre Souverain de Malte) estime qu'un plus strict respect de la Convention pourrait conduire à une expansion des services sociaux et médicaux qui changerait la vie. L'Ordre souverain de Malte travaille activement à l'amélioration du bien-être des personnes handicapées en apportant un soutien aux écoles et aux crèches, et en formant des professionnels de santé dans des domaines spécialisés. Son organisme humanitaire, Malteser International, gère des écoles, des crèches et des colonies de vacances, et organise des événements pour les personnes handicapées en Roumanie, à Hong Kong et en République tchèque, et aide les enfants en situation de handicap et leurs familles à développer des compétences essentielles et à intégrer, le moment venu, l'enseignement spécialisé, voire l'enseignement général. L'organisme soutient aussi activement les initiatives visant à améliorer l'accès aux soins de santé de base et spécialisés. Dans le cadre de son projet au Liban, Malteser International fournit une large gamme de services, notamment des consultations médicales, un soutien psychosocial, des services paramédicaux et la distribution de médicaments.

32. La communauté internationale devrait adopter une approche plus globale pour faire face aux situations d'urgence sur le plan mondial afin d'accroître la disponibilité des services médicaux et sociaux. Bien que la Convention soit largement ratifiée, la marginalisation à laquelle font face les personnes handicapées reste généralement incomprise.

33. **M<sup>me</sup> Oforiwa Fefoame** (Présidente du Comité des droits des personnes handicapées) déclare que pour améliorer la représentation, les États et les organismes des Nations Unies devraient identifier les personnes les plus compétentes et travailler avec elles à chaque étape et sur tous les aspects du processus de prise de décision. Ils devraient également veiller à ce que le genre et la diversité des personnes handicapées soient pris en compte. L'utilisation de données désagrégées améliorées contribuerait à accroître la représentation dans la prise de décision. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les données existantes soient intégrées de manière appropriée dans les processus en cours. Les personnes handicapées devraient être consultées à propos de leurs besoins spécifiques, et des budgets, des programmes et des politiques devraient être mis en place pour garantir leur participation à tous les stades d'élaboration des mesures et des activités d'intégration. Tant que l'emploi d'une communication facile à comprendre ne sera pas inclus dans le budget, le

Comité aura besoin d'allocations extrabudgétaires pour le mettre en œuvre. Les personnes handicapées devraient être associées à l'élaboration de ces outils afin de garantir leur utilisation effective dans tous les secteurs.

34. L'intervenante prend note des préoccupations exprimées concernant l'absence d'interprétation simultanée vers le russe lors d'une réunion informelle. Elle assure les délégations que le Comité travaille dans le cadre de son mandat, sans parti pris, conformément aux orientations et aux procédures des organes conventionnels.

35. En ce qui concerne le risque de laisser de côté les personnes handicapées dans les plans d'intervention et de redressement en cas de pandémie, l'intervenante souligne la nécessité d'inclure une composante « handicap » dans l'élaboration de tous les programmes, dès le stade initial. Trop souvent, les considérations relatives au handicap sont négligées et intégrées à des stades ultérieurs, en tant que « valeur ajoutée ». En abandonnant l'approche médicale au profit d'une approche fondée sur les droits humains, il devient essentiel d'intégrer la perspective du handicap dans la planification et à toutes les autres étapes. En outre, les dépenses liées au handicap devraient être prises en compte dans les mécanismes de protection sociale.

36. Afin de favoriser une plus grande intégration, il est nécessaire de disposer de données ventilées pertinentes sur la situation spécifique dans les zones urbaines et rurales, ainsi que sur les groupes marginalisés de personnes handicapées, en prenant en compte leur genre. Ces données permettraient aux États d'inclure de manière équitable les défis auxquels sont confrontées les personnes les plus défavorisées et d'y faire face.

37. S'agissant de la situation en Ukraine et dans d'autres pays touchés par des conflits et des troubles, l'intervenante note que le Comité travaille avec des organisations internationales et d'autres entités engagées dans la résolution des conflits et le travail humanitaire d'urgence. Compte tenu des difficultés rencontrées dans pareilles situations, le Comité prépare, dans le cadre de son mandat, des observations générales sur l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne les risques et les situations d'urgence humanitaire. Il travaillera avec les États parties et d'autres acteurs afin de déterminer la meilleure façon de procéder pour assurer la mise en œuvre la plus efficace possible de la Convention.

38. En ce qui concerne la suspension de l'équipe nationale paralympique du Bélarus, l'intervenante précise qu'elle portera la question devant le Comité et coopérera avec le Bélarus pour résoudre le problème.

39. S'agissant des commentaires formulés par Israël, elle souligne que le Comité travaille dans le cadre de son mandat, sans parti pris. Il prendra note des préoccupations soulevées et y réfléchira, tout en collaborant avec toutes les parties pour obtenir le meilleur résultat possible.

40. Les objectifs de développement durable et les droits de l'homme sont les deux faces d'une même pièce. Le Comité a joué un rôle essentiel en encadrant l'application du Programme 2030. Bien que les objectifs n'aient pas encore été atteints, le Comité a entamé des discussions avec toutes les parties prenantes sur la manière dont il pourrait contribuer au mieux aux efforts en cours. Un point focal a été désigné pour le Sommet de l'avenir et les autres questions relatives au développement durable, et le Comité est prêt à travailler avec toutes les parties à cet égard.

41. Enfin, en ce qui concerne les technologies numériques, les personnes handicapées, et en particulier celles souffrant de déficiences visuelles, se heurtent souvent à des obstacles. Le système des organes conventionnels a déjà commencé à examiner la dématérialisation de ses processus et collabore avec le Comité pour recueillir des données et élaborer des orientations à l'intention des États et des organismes des Nations Unies. En général, le Comité ne renvoie pas aux meilleures pratiques propres à chaque pays, car la situation économique, sociale et politique de chacun sera prise en compte dans le cadre des efforts de collaboration.

42. **M. Quinn** (Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées), présentant son dernier rapport sur les droits des personnes handicapées ([A/78/174](#)), déclare qu'il a fait la promesse de lier les débats sur les droits des personnes handicapées aux défis internationaux plus larges, une approche également inscrite dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention établit un lien entre les droits de l'homme, la paix, la sécurité et le développement, et son article 11 est une invitation permanente à faire le lien entre le débat sur les droits des personnes handicapées et les discussions sur la protection des civils pendant les conflits armés dans le cadre du droit international humanitaire.

43. Dans son précédent rapport ([A/77/203](#)), le Rapporteur spécial avait formulé des recommandations afin de mieux aligner les principes cardinaux du droit international humanitaire relatifs à la protection des civils et des infrastructures civiles essentielles sur les droits des personnes handicapées au titre de la Convention, et il poursuit actuellement ce processus.

44. Les conflits débouchent généralement sur un processus de consolidation de la paix promettant une rupture avec le passé, remédiant aux causes du conflit et permettant de s'attaquer à l'exclusion systématique de certains groupes, dont les personnes handicapées. Leur intégration permet aux personnes marginalisées de se faire entendre, mais contribue également à insuffler une dynamique dans les processus de paix, car les personnes handicapées savent transcender les sectarismes et autres divisions. Tout processus qui n'intégrerait pas ces personnes risquerait de ne pas être durable.

45. Seuls 6 % des traités de ces 30 dernières années comportent une référence au handicap, et généralement uniquement d'un point de vue médical, ce qui constitue une occasion manquée. Le présent rapport vise à garantir la prise en compte automatique du handicap dans le processus de consolidation de la paix, afin de remédier convenablement aux injustices du passé et pour que les personnes handicapées puissent contribuer à la reconstruction de leurs propres sociétés et fassent partie de la solution plutôt que simplement du problème.

46. Les recommandations du rapport sont pertinentes pour les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs engagés dans le processus de consolidation de la paix. Le moment est venu pour la communauté internationale de s'appuyer sur la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité relative à la situation des personnes handicapées dans les conflits armés, qui fait référence non seulement à la protection des personnes handicapées, mais aussi à leur rôle dans la réconciliation, la reconstruction et le rétablissement de la paix.

47. Il faut faire face au passé pour affronter l'avenir. Il est choquant que les discussions portant sur la réparation morale et la justice transitionnelle pour les griefs historiques aient eu tendance à exclure les personnes handicapées.

48. **M<sup>me</sup> Lelisa** (Lesotho) dit que la participation des personnes handicapées aux processus de prise de décision est indispensable pour une société démocratique où chacun peut contribuer, et qu'elle a un effet transformateur par rapport aux lois, aux politiques et aux programmes. Les gouvernements doivent redoubler d'efforts pour intégrer les questions de handicap dans l'ensemble de l'architecture gouvernementale.

49. Saluant les progrès accomplis par le Rapporteur spécial dans la promotion des droits des personnes handicapées et reconnaissant les défis qui subsistent, le Lesotho réaffirme son engagement à promouvoir la participation véritable des personnes handicapées, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décision.

50. **M<sup>me</sup> Dostert** (Luxembourg), s'exprimant également au nom de la Belgique et du Royaume des Pays-Bas, annonce que le système des Nations Unies a reconnu ces dernières années l'importance d'inclure dans ses initiatives de consolidation de la paix les femmes et les jeunes, mais pas les personnes handicapées, en particulier dans le cadre du programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité, et de celui relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité. Elle demande comment mieux garantir l'intégration des personnes handicapées dans ces programmes.

51. **M<sup>me</sup> Lortkipanidze** (Géorgie) dit que son pays a créé le Comité de coordination interinstitutions sur les droits des personnes handicapées afin de garantir la participation active de ces personnes et des organisations qui les représentent. Le Comité a à son tour créé le Conseil consultatif, pour lequel les demandes d'adhésion sont actuellement acceptées.

52. L'occupation par la Fédération de Russie des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali empêche le Gouvernement géorgien de mettre en œuvre le cadre de protection des droits humains au profit des personnes handicapées dans le territoire occupé. Les conséquences désastreuses de l'occupation sur le terrain sont particulièrement douloureuses pour les communautés vulnérables, notamment les personnes handicapées.

53. **M. Nyman** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur) souligne l'importance de mettre en lumière les violations des droits des femmes et des filles handicapées et de se concentrer sur les enfants et les jeunes handicapés dans les conflits et les guerres afin de lutter contre la pauvreté et de répondre aux catastrophes liées au climat.

54. La représentation des personnes handicapées dans la consolidation de la paix, la lutte contre l'extrême pauvreté, les mesures d'adaptation au changement climatique et les interventions d'urgence en cas de catastrophe naturelle contribue à garantir la prise en compte du handicap.

55. Les personnes handicapées sont des individus et non un groupe homogène. L'Union européenne souligne de nouveau l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

56. **M. Breen** (États-Unis d'Amérique) précise que son pays a coparrainé la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité sur la protection des civils, y compris les personnes handicapées, dans les situations de conflit armé.



57. Les États-Unis appuient les travaux se situant à la croisée entre les femmes et la paix et la sécurité et les droits des personnes handicapées afin d'accroître la capacité technique des femmes handicapées à mener des initiatives en faveur de l'égalité de traitement au regard de la loi.

58. L'intervenant demande comment les États Membres pourraient être tenus de garantir la participation équitable des personnes handicapées aux initiatives tout au long du processus de paix et de conflit.

59. **M<sup>me</sup> Swan** (Irlande) dit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées démontre l'interaction entre les programmes sur la paix et la sécurité, le développement et les droits humains. L'Irlande a donné la priorité à la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent dans l'élaboration de sa nouvelle stratégie nationale en matière de handicap et s'efforce d'intégrer l'inclusion des personnes handicapées dans son programme de coopération en matière de développement.

60. S'agissant du constat du Rapporteur spécial selon lequel les femmes et les enfants handicapés ont tendance à être négligés dans le programme sur la paix et la sécurité, et le programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité, l'intervenante demande comment les États Membres peuvent aborder au mieux le caractère intersectionnel du handicap dans ces deux programmes, en particulier pour les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel.

61. **M. Tun** (Myanmar) déclare que le coup d'État illégal de février 2021 et la poursuite des atrocités commises par la junte militaire ont anéanti tous les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits humains, y compris les droits des personnes handicapées, et engendrent une grave crise humanitaire et une crise des droits de l'homme au Myanmar, qui fait de nombreux morts et blessés.

62. Le Gouvernement d'union nationale fait tout son possible pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Le moyen le plus efficace de garantir les droits de toute personne au Myanmar est de mettre fin à la dictature militaire, de rétablir la démocratie et d'instaurer une union démocratique fédérale. L'intervenant demande au Rapporteur spécial quelles recommandations il formulerait à l'intention des Nations Unies et des États Membres pour aider le Gouvernement d'union nationale et le peuple du Myanmar dans leurs efforts.

63. **M<sup>me</sup> Lula** (Pologne) dit que la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à

l'initiative de la Pologne et du Royaume-Uni, reste un appel lancé aux États Membres et aux parties à un conflit armé pour protéger les personnes handicapées dans les situations de conflit.

64. Elle souligne l'aide apportée par la Pologne aux personnes handicapées qui ont fui l'Ukraine à la suite de l'agression russe. Au cours de l'année 2022, plus de 18 000 réfugiés ukrainiens ont bénéficié du Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées. L'intervenante demande au Rapporteur spécial de partager les meilleures pratiques sur la manière dont les pays d'accueil peuvent répondre plus efficacement aux besoins spécifiques des civils handicapés touchés par les conflits armés.

65. **M<sup>me</sup> Pongor** (Hongrie), se référant à la mention faite par le Rapporteur spécial dans son rapport à propos de l'importance de créer des sites commémoratifs dans les endroits où, historiquement, des injustices ont été massivement commises à l'encontre de personnes handicapées, demande des exemples de commémoration de personnes handicapées qui ont été victimes de l'Holocauste.

66. Le Gouvernement hongrois s'engage à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le programme national en faveur des personnes handicapées a été élaboré avec la participation d'organisations de la société civile, conformément à la Convention, et son plan d'action pour la période 2024-2025 est en cours d'élaboration et prend en compte les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

67. **M<sup>me</sup> Fruean** (Nouvelle-Zélande) dit qu'il est préoccupant d'apprendre que 16 % de toutes les déficiences physiques dans le monde sont dues à une guerre ou à un conflit. La Nouvelle-Zélande approuve l'accent mis sur la réparation morale et les éléments qui la sous-tendent, en particulier la vérité en tant que fondement de la paix. La Nouvelle-Zélande et le Mexique sont co-auteurs d'une résolution de la Troisième Commission sur les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire.

68. L'intervenante demande quels sont les plus grandes difficultés et possibilités que rencontreront les États au cours des 10 prochaines années pour améliorer la vie des personnes handicapées.

69. **M<sup>me</sup> Tudor-Bezies** (Canada) annonce que la délégation canadienne est préoccupée par le risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre auquel se heurtent les femmes et les filles handicapées et par le fait que les personnes en situation de handicap œuvrant

en faveur de la paix, en particulier les femmes et les personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, soient fréquemment exclues des processus de prise de décision en matière de paix et de sécurité.

70. Pour parvenir à une paix durable, il est essentiel d'assurer la participation pleine, égale et significative des personnes handicapées, y compris des femmes présentant un handicap, à la prévention et à la résolution des conflits et aux mesures de paix. L'intervenante demande comment les États peuvent appliquer au mieux les enseignements tirés du programme pour les femmes et la paix et la sécurité afin de créer une approche intégrant le handicap avant et après un conflit.

71. **M<sup>me</sup> Bryant** (Australie) dit que les femmes et les filles handicapées font face à des difficultés particulières et qu'elles fournissent un point de vue unique qui est essentiel dans les processus de consolidation de la paix. Une plus grande diversité des négociateurs de paix, notamment la présence délibérée de femmes handicapées, pourrait renforcer les accords de paix. Les personnes handicapées ont le droit de s'engager et ont une contribution essentielle à apporter pour garantir la prise en compte du handicap dans les processus de paix.

72. Dans son rapport, le Rapporteur spécial recommande que la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité serve de base pour mieux prendre en compte et traiter le caractère intersectionnel du handicap, en lien avec les autres caractéristiques de la personne, dans le programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité et dans celui relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité. L'intervenante se demande comment se traduirait la mise en œuvre effective de cette recommandation dans la pratique.

73. **M<sup>me</sup> Matos Menéndez** (République dominicaine) déclare que la République dominicaine reconnaît l'importance que jouent les personnes handicapées dans une situation d'après-conflit en tant qu'acteurs essentiels des processus de consolidation de la paix. Le Gouvernement de la République dominicaine a démontré son engagement envers la Convention au fil des ans par l'intermédiaire du conseil national du handicap, qui a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation sur le traitement digne et l'exercice des droits des personnes handicapées.

74. L'intervenante demande comment assurer une participation plus efficace des personnes handicapées dans les processus de reconstruction après un conflit et si ces personnes sont généralement prioritaires.

75. **M. Reza Bautista** (Mexique) estime que les processus de paix confèrent la possibilité d'imaginer un avenir différent et que leur succès repose sur leur inclusion et sur le fait de permettre aux personnes historiquement invisibles de jouer un rôle dans la transformation des défaillances structurelles ayant favorisé le conflit. Les contributions des personnes handicapées sont essentielles à la construction d'une paix durable.

76. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examine le Fonds pour la consolidation de la paix en tant que principal instrument permettant de jeter les bases d'une société plus inclusive et tolérante, mais aucune mention aux personnes handicapées n'est faite dans la stratégie du Fonds pour la période 2020-2024. L'intervenante demande comment le Fonds pourrait être utilisé pour élaborer des projets favorisant la participation des personnes handicapées aux processus de paix et de reconstruction.

77. **M<sup>me</sup> Kalkku** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques et baltiques (Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède), déclare que les personnes handicapées doivent être incluses dès le début dans des processus tels que les opérations de consolidation de la paix et traitées sur un pied d'égalité, que leur handicap soit ou non lié à un conflit. Tous les citoyens devraient avoir leur mot à dire pour remédier aux actes répréhensibles du passé et reconstruire une société plus inclusive, résiliente et durable.

78. Que pourraient faire les États Membres pour éviter que les personnes handicapées soient exclues des processus de consolidation de la paix en raison de la stigmatisation, de la discrimination et du manque de connaissances ?

79. **M<sup>me</sup> Aquilina** (Malte) dit que son pays est déterminé à faire en sorte que les droits et les besoins des personnes handicapées soient pris en compte dans les processus de consolidation de la paix, à la fois en tant que bénéficiaires et en tant que participants, y compris dans les travaux du Conseil de sécurité. Il est important de reconnaître la convergence qui existe entre le handicap et d'autres caractéristiques personnelles au sein du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, y compris le programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité, et celui relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité.

80. Les expériences de vie des enfants, qui sont dans certains cas façonnées par leurs handicaps et leurs aspirations, pourraient contribuer à pérenniser la paix. L'intervenante demande comment les États Membres pourraient intégrer les droits et les besoins des enfants

handicapés dans le programme relatif aux enfants et aux conflits armés.

81. **M<sup>me</sup> Zalaquett** (Chili) affirme que son pays apprécie l'approche intersectionnelle en matière de consolidation de la paix adoptée dans le rapport du Rapporteur spécial et s'inquiète du manque d'intégration des personnes handicapées dans les processus de consolidation de la paix.

82. En ce qui concerne la remarque faite dans le rapport selon laquelle la participation des personnes souffrant d'un handicap physique ou sensoriel aux processus de consolidation de la paix est inférieure de moitié à celles des personnes souffrant de divers handicaps, le Chili estime qu'elle est pertinente et que cette situation mérite d'être améliorée par les États Membres.

83. L'intervenante demande quelles mesures ou stratégies pourraient être mises en œuvre pour favoriser l'adoption d'une stratégie intersectionnelle visant à rendre les accords de paix effectifs et durables.

84. **M. Kondratev** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation ne voit aucune valeur ajoutée à consacrer trois rapports thématiques distincts à la situation des personnes handicapées dans les conflits armés. Il est nécessaire d'adopter une approche globale pour améliorer la vie des personnes handicapées dans les activités futures. Le Rapporteur spécial gagnerait à adopter une démarche plus large.

85. Même si les opinions des personnes handicapées doivent être prises en compte, la Fédération de Russie ne peut accepter les recommandations visant à les associer plus amont aux opérations de consolidation de la paix. Des accords généraux doivent d'abord être conclus et les consultations aux stades ultérieurs de la négociation devraient associer un éventail plus large de personnes sur les questions qui les concernent.

86. La décision du Comité des droits des personnes handicapées d'élaborer des observations générales sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne relève pas de son mandat. Le Comité devrait se concentrer sur l'examen des progrès réalisés par les États pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et ne devrait pas interpréter les différents articles de cette dernière.

87. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) affirme que l'imposition illégale de mesures coercitives unilatérales par les États-Unis, qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, affecte négativement la capacité de la République islamique d'Iran à faire respecter les droits des personnes handicapées. La délégation de la

République islamique d'Iran demande que le prochain rapport du Rapporteur spécial mette l'accent sur les droits des personnes handicapées et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales.

88. Les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité que subit le peuple palestinien exigent l'attention urgente de la communauté internationale. La récente escalade de l'agression israélienne, en particulier les attaques contre les hôpitaux, les écoles et les camps de réfugiés, a fait des morts, des blessés et des handicapés. Les États Membres devraient utiliser la Troisième commission pour faire la lumière sur la vérité, à savoir que le régime israélien a enfreint les droits des Palestiniens pendant des décennies.

89. **M<sup>me</sup> Lee Yeseung** (République de Corée) dit qu'en tant que nouveau membre du Conseil de sécurité pour la période 2024-2025, la République de Corée s'efforce de contribuer à son important discours. Lorsque l'on aborde la question des femmes et de la paix et de la sécurité et celle des enfants dans les conflits armés, il ne faut pas oublier les femmes et les enfants handicapés, qu'il faut intégrer.

90. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité fournissent des orientations normatives, et les enseignements tirés de la mise en œuvre d'autres programmes, dont celui relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité, devraient être appliqués.

91. L'intervenante demande au Rapporteur spécial de préciser quelles sont ses priorités pour le Conseil de sécurité, en particulier pour les nouveaux membres du Conseil.

92. **M<sup>me</sup> Chen Jiawen** (Chine) déclare que la Chine appelle tous les pays à mettre en œuvre les Conventions de Genève, le droit humanitaire international et les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et demande qu'une attention accrue soit accordée à la situation particulière des personnes handicapées dans les conflits et les contacts après les conflits.

93. La Chine appuie les Nations Unies et le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la protection des personnes handicapées. Elle soutient également l'amélioration de la visibilité des personnes handicapées dans l'ensemble du processus de maintien et de consolidation de la paix, l'optimisation de leur rôle dans les processus de paix et la promotion de leur participation sur un pied d'égalité et de leur plein épanouissement.

94. **M<sup>me</sup> Samai** (Algérie) rappelle que son pays a été l'un des premiers à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de garantir la pleine inclusion de ces personnes en tant que participants actifs à la société. Les personnes handicapées sont parfois considérées comme un groupe homogène mais peuvent inclure, par exemple, des femmes âgées handicapées qui souffrent de discrimination fondée sur le genre dans les régions où elles sont soumises à une occupation étrangère ou à un conflit armé.

95. L'intervenante s'interroge sur la meilleure façon de prendre en considération les formes de discrimination croisée et autres discriminations dans le cadre des droits des personnes handicapées.

96. **M. Shaked** (Israël) déclare que les terroristes du Hamas ont infiltré Israël le 7 octobre 2023 et assassiné 1 400 personnes. Israël a la preuve que des personnes handicapées et les personnes s'occupant d'elles ont été tuées sans pitié. En outre, le Hamas a commis des violations flagrantes du droit international et des droits humains fondamentaux en enlevant plus de 220 civils, dont des personnes handicapées, qui ont rejoint deux civils israéliens souffrant de déficiences mentales déjà retenus en captivité depuis 8 ans. Le Hamas a l'entière responsabilité de protéger les droits des personnes enlevées.

97. Israël exhorte la communauté internationale à protéger les personnes enlevées et à assurer leur libération immédiate. Les personnes handicapées enlevées ne devraient pas souffrir dans ces conditions intolérables. Rien ne peut justifier de tels actes et leurs conséquences. L'intervenant demande quelles mesures doivent être prises pour veiller à ce que les otages, en particulier les personnes handicapées, puissent rentrer en Israël en toute sécurité.

98. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que son pays a promulgué la loi de 2008 sur les personnes handicapées, qui garantit la protection des droits de ces personnes au niveau national, et a créé un département chargé de l'enregistrement, de la protection, de la réadaptation, de l'épanouissement et du bien-être de celles-ci.

99. La Malaisie travaille sur le troisième plan d'action en faveur des personnes handicapées, qui prendra en compte les réalisations, les contributions des études sur les perspectives d'emploi, les systèmes d'appui aux aidants et les observations des communautés concernées.

100. L'intervenant demande au Rapporteur spécial de préciser comment les initiatives de développement et de consolidation de la paix financées par l'ONU et les États

pourraient mieux tenir compte des personnes handicapées.

101. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que seules quelques délégations présentes ont la résilience nécessaire pour écouter l'intervention du représentant d'Israël dans son intégralité.

102. La République arabe syrienne entretient depuis longtemps l'illusion qu'Israël ne possède que deux compétences : tuer et se poser en victime. Mais Israël dispose également d'un talent unique, celui de provoquer des handicaps. À partir d'une seule frappe aérienne contre des civils à Gaza, Israël peut tuer, provoquer des handicaps, puis se présenter comme une victime devant l'ONU, demandant que l'on fasse preuve de compassion.

103. Rien ne se serait produit à Gaza si un petit groupe de pays ne soutenait pas l'occupation. Ils n'ont jamais été aussi isolés, ce qui explique la nouvelle forme que revêt leur brutalité.

104. **M<sup>me</sup> Pereira Gomes** (Brésil) annonce que l'analyse du Rapporteur spécial apporte un éclairage indispensable sur les défis auxquels font face les personnes handicapées. Les principes directeurs des nouvelles politiques brésiliennes en matière de droits des personnes handicapées s'appuient sur la Convention et portent sur l'inadéquation de l'environnement plutôt que sur l'individu ou le handicap.

105. Le Brésil s'oppose à l'approche strictement médicale du handicap en développant un système global d'évaluation du handicap et encourage la participation de toutes les parties prenantes et des sociétés civiles à la prise de décision à tous les niveaux. Les trois rapports du Rapporteur spécial contribueront à amplifier les voix et à améliorer la visibilité et la participation des personnes handicapées à la consolidation de la paix.

106. **M<sup>me</sup> de Sousa** (Timor-Leste) précise que les personnes handicapées représentent 4 % de la population du Timor-Leste. La plupart d'entre elles habitent dans des zones rurales, travaillent à leur compte et sont souvent tributaires d'une agriculture de subsistance. Le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion a travaillé avec des organisations de personnes handicapées pour faire avancer l'adoption du plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2021-2030.

107. En termes de prévention, l'intervenante demande s'il existe un moyen adéquat permettant d'identifier les types de handicap le plus tôt possible, chez les enfants à naître, afin de mettre en place un traitement approprié à l'avance.

108. **M. Quinn** (Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées) remercie le Lesotho d'avoir rappelé à l'assistance que l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est pertinent, mais aussi son article 4, en vertu duquel les personnes handicapées ont le droit de participer à tous les processus qui les concernent.

109. Un certain nombre de délégations ont mentionné le modèle fourni par le cadre conceptuel relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité, qui est imparfait mais qui mérite d'être étudié et imité. Le Fonds pour la consolidation de la paix pourrait notamment être reconfiguré pour aider à renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées afin qu'elles puissent participer de manière constructive au processus de changement.

110. L'intervenant remercie la Géorgie pour la visite de septembre 2023 et le dialogue franc, constructif et avenant ; le rapport correspondant sera bientôt rendu public.

111. Le Myanmar et la Nouvelle-Zélande ont évoqué les effets disproportionnés des conflits sur les personnes handicapées. Le rôle important que jouent les anciens combattants handicapés sur le plan politique dans le monde entier est un sujet qui n'a pas été abordé. Le moment est venu de forger des alliances entre les groupes d'anciens combattants en situation de handicap et les organisations représentant les personnes handicapées.

112. Certaines délégations, dont celle de la Pologne, ont mentionné la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité et demandé ce que le Conseil pouvait faire par la suite. La résolution est claire, la prochaine étape consiste à la mettre en œuvre et à redynamiser le régime de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour la consolidation de la paix afin de faire de l'inclusion une réalité.

113. La Hongrie a posé une question sur le travail de mémoire et l'existence de sites commémorant les victimes handicapées de l'Holocauste. Le mémorial T4 à Berlin en est un. Les personnes handicapées ont fait partie des premières victimes des nazis.

114. L'Union européenne a indiqué que d'autres facteurs, dont les changements climatiques, étaient à l'origine de certains des problèmes rencontrés.

115. Les États-Unis ont demandé ce qui pouvait être fait de plus en termes de responsabilité en vertu du droit international. Le projet de traité sur les crimes contre l'humanité est examiné par la Sixième Commission. L'un des principaux enseignements tirés ces dernières années est que ces instruments ne seront pas

suffisamment inclusifs si des groupes tels que les personnes handicapées ne sont pas pris en compte.

116. Remerciant l'Irlande pour sa contribution, l'intervenant déclare que son intérêt pour la question à l'examen remonte au processus de paix de l'Irlande du Nord, au début des années 1990, dans le cadre duquel les deux communautés ne s'accordaient que sur la question du handicap. Ce dernier a servi de première mesure de confiance. Le Mexique a demandé comment le Fonds pour la consolidation de la paix pouvait favoriser l'intégration des personnes handicapées, et cette question mérite absolument une réponse. La Finlande a parlé de la consolidation de la paix inclusive comme thème dominant à soumettre au Conseil de sécurité à l'approche du cinquième anniversaire de sa résolution 2475 (2019). L'intervenant remercie la Chine pour son soutien et ses encouragements et lui exprime sa gratitude pour les efforts de consolidation de la paix et de développement qu'elle mène dans le monde entier.

117. Se référant à Israël, il déclare que le droit international humanitaire s'applique aussi bien au Hamas qu'au gouvernement de tout État représenté à la réunion en cours. L'enlèvement de civils et la violence aveugle contre des civils constituent des crimes de guerre.

118. L'importance de la vérité et de la réparation morale a été évoquée à plusieurs reprises. La professeure Linda Steele, spécialiste mondiale des processus mémoriels, est présente et a largement contribué au rapport. Dans le cadre de ses discussions avec des collègues internationaux, le Rapporteur spécial a constaté que la réparation morale était un concept universel.

119. Il faut de la clarté sur les normes pour faciliter l'évaluation des rapports de pays et le travail des gouvernements, et l'intervenant soutient le Comité dans la formulation de cette observation générale sur l'article 11 de la Convention.

120. **M<sup>me</sup> Ghanea** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction), présentant son rapport (A/78/207), constate que, 75 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'humanité n'est pas encore parvenue à assurer l'exercice effectif et tangible de la liberté de religion ou de conviction. Les événements récents ne font que souligner l'urgence de la question, comme une sonnette d'alarme pour veiller à ce que le respect de tous soit au cœur de la résilience des communautés. Dans certains cas, les obstacles à la jouissance de cette liberté sont présents dès la naissance, avec la non-reconnaissance par l'État de certains groupes religieux ou de conviction, et vont parfois jusqu'au refus pur et simple d'accorder la citoyenneté ou les droits y afférents. Ce refus est une

forme de coercition et de marginalisation qui affecte toutes les interactions avec l'État, y compris l'accès aux services sociaux, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice.

121. La jouissance effective ou le déni de la liberté de religion ou de conviction dépend souvent des actions ou de l'inaction des autorités locales, telles que les régions et les municipalités, en particulier lorsque ces entités sont autonomes. Dans certains pays, ces autorités sont responsables de l'application de lois religieuses qui enfreignent la liberté de religion ou de conviction, telles que l'imposition ou l'interdiction du jeûne obligatoire, de vêtements et de symboles religieux, et de la mise en œuvre de systèmes juridiques pluriels qui ne respectent pas les normes internationales en matière de droits humains. Même dans les pays où l'ordre constitutionnel et juridique garantit la liberté de religion ou de conviction, la réalité des partis pris et des attitudes discriminatoires qui sont largement répandus chez les fonctionnaires peut fondamentalement rendre ces protections inefficaces. Malheureusement, il est souvent considéré comme politiquement rentable de procéder à l'aliénation de groupes spécifiques, y compris les minorités religieuses ou de conviction. Des rapports crédibles indiquant que des fonctionnaires locaux se seraient livrés à de tels agissements et seraient allés jusqu'à inciter, promouvoir et commettre des violences directes contre des minorités religieuses ou de conviction, leurs propriétés, leurs maisons, leurs entreprises et leurs lieux de culte, ont été reçus.

122. Cette abdication de responsabilité de la part des acteurs étatiques ne se manifeste pas uniquement au niveau local, mais intervient souvent dans un contexte d'impunité, les responsables de l'application des lois et de la justice se libérant de leur allégeance envers l'état de droit pour servir leurs propres intérêts ou préjugés. Dans le pire des cas, l'État lui-même ferme sciemment les yeux sur la discrimination structurelle ancrée dans ses systèmes de gouvernance, voire il est l'instigateur de la violence à l'encontre des communautés religieuses et il en bénéficie.

123. Pour comprendre concrètement les violations sur le terrain, il est important de les examiner sous différents angles. L'angle de la justice de genre montre que les normes et les pratiques juridiques qui s'appliquent aux personnes identifiées comme appartenant à une religion ou à une croyance particulière sont susceptibles de grandement désavantager les femmes de cette communauté en matière de mariage, d'héritage, de divorce, de garde des enfants et d'accès aux lieux de culte.

124. Toutefois, dans un contexte aussi décourageant, certains exemples positifs méritent d'être soulignés. Les contributions reçues pour le rapport indiquent que certaines autorités locales ont mis en place des moyens permettant d'associer les minorités dans l'élaboration des politiques, afin de mieux comprendre et prendre en compte les besoins des communautés religieuses ou de conviction. De nombreux acteurs étatiques et non étatiques, y compris la société civile et les organisations d'inspiration religieuse, créent des espaces vitaux pour un dialogue inter et intraconfessionnel constructif, notamment avec des acteurs laïques. Ces espaces seront plus efficaces s'ils reconnaissent et intègrent les groupes qui en sont traditionnellement exclus, tels que les femmes, les groupes non religieux ou les communautés marginalisées.

125. Il est nécessaire que les personnes disposant d'une tribune s'érigent contre la haine et le mépris, notamment à l'égard des minorités religieuses ou de conviction, et affirment le droit de ces dernières à conserver leurs caractéristiques et à être protégées contre la discrimination. Dans le même ordre d'idées, il est impératif de veiller à ce que la police agisse de manière appropriée, rapide et sans discrimination. Des politiques efficaces devraient être adoptées, partout dans le monde, pour désamorcer, démystifier et traiter les causes profondes de la haine et de l'intolérance. Outre la formation continue et le renforcement des capacités en matière de liberté de religion ou de conviction, les États devraient nommer des points focaux nationaux, dotés d'un mandat indépendant, afin de garantir le plein exercice de la liberté de religion ou de conviction.

126. **M<sup>me</sup> Eyrich** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de la récente visite du de la Rapporteuse spéciale au Tadjikistan et encourage son Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées. Sur la base de rapports faisant état de détentions arbitraires, d'expulsions et de harcèlement du clergé, des laïcs et des paroissiens catholiques au Nicaragua, les États-Unis condamnent l'emprisonnement de l'évêque Rolando Álvarez, la révocation de l'ordre des Jésuites et la confiscation de l'Université d'Amérique centrale gérée par les Jésuites. Il est urgent d'agir en Érythrée, où le Gouvernement procéderait à des arrestations sur la base de la religion. Certains pays continuent d'appliquer des lois sur le blasphème qui touchent de manière disproportionnée les groupes religieux minoritaires et qui criminalisent à la fois la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction.

127. **M. Nyman** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur) déclare que l'Union européenne est attachée à la promotion et à la protection

de la liberté de religion ou de conviction et de la liberté d'expression, qui se renforcent mutuellement et revêtent une valeur et une importance égales. Toute personne a le droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion ou de conviction, de la pratiquer et de la manifester. L'Union européenne condamne tout appel à la haine fondé sur la religion ou les convictions qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et elle est très préoccupée par de tels actes. Elle défend le respect de la diversité, indépendamment de la religion ou des convictions.

128. **M<sup>me</sup> Monica** (Bangladesh) fait savoir que sa délégation est préoccupée par la gravité des crimes et des violations fondés sur des politiques identitaires et des stéréotypes haineux à l'encontre des minorités religieuses. Les déplacements forcés et les atrocités commises à maintes reprises contre des musulmans rohingya sont un exemple flagrant de ces tendances. Les Rohingyas se sont longtemps vu refuser le droit à la citoyenneté au Myanmar, en raison de leur statut de minorité religieuse et ethnique, et sont donc exposés aux persécutions. Compte tenu de l'utilisation croissante des plateformes en ligne pour propager la haine et la provocation à l'encontre des minorités religieuses, l'intervenante souhaite savoir comment la Rapporteuse spéciale peut sensibiliser à l'utilisation responsable des technologies numériques afin de prévenir l'intolérance et la violence fondées sur la religion.

129. **M<sup>me</sup> Landy** (Irlande) déclare que l'Irlande condamne toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction. Il est vraiment décourageant de constater que l'antisémitisme, la discrimination à l'égard des musulmans, la répression des chrétiens, la haine et la persécution de nombreux autres groupes religieux sont en hausse. Les États doivent veiller à ce que leur législation nationale facilite et encourage la liberté de religion et de conviction, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses, comme les baha'i, qui sont particulièrement exposés à la violence et à la discrimination en raison de leurs convictions religieuses. De plus amples informations seraient appréciées sur la manière dont les États Membres pourraient s'y prendre pour que les initiatives étatiques visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction soient aussi inclusives et non discriminatoires que possible.

130. **M<sup>me</sup> Bouchikhi** (Maroc) déclare que son pays reste attaché aux valeurs d'existence mutuelle et de refus de la haine et de l'intolérance. Le Maroc est à l'origine de la résolution [77/318](#) de l'Assemblée générale sur la lutte contre les discours de haine, qui a été adoptée par consensus en juillet 2023 et s'inscrit

dans le prolongement de ses résolutions [73/328](#) et [75/309](#). La délégation marocaine se félicite de la décision d'organiser une conférence contre les discours de haine à Genève en 2025, sous les auspices du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. L'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale de donner des précisions sur son intention de participer à la conférence à venir.

131. **M<sup>me</sup> Greenhalgh** (Canada) affirme que toute personne a le droit de pratiquer sa religion ou sa conviction sans crainte de persécution ni de violence, indépendamment de sa race, de sa religion, de son appartenance ethnique, de sa nationalité, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle. La liberté de religion ou de conviction est la pierre angulaire des sociétés pacifiques, inclusives et plurielles. Le Canada participe activement aux efforts internationaux visant à défendre et à protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction et reste déterminé à collaborer avec d'autres pays, des organisations de la société civile et diverses parties prenantes, et à apprendre d'eux, afin de faire progresser le respect de ce droit, tant à l'échelle mondiale que nationale. Il est impératif de maintenir le dialogue, de favoriser les partenariats et d'encourager la coopération entre toutes les parties prenantes pour garantir la protection et la promotion de la liberté de religion ou de conviction pour tous.

132. *M<sup>me</sup> Monica (Bangladesh), Vice-Présidente, prend la présidence.*

133. **M. González Behmaras** (Cuba) déclare que la liberté de religion est inscrite dans la Constitution de Cuba et protégée par cette dernière. La question de la liberté de religion ou de conviction doit être promue par le dialogue, le respect mutuel, la reconnaissance de la diversité, la tolérance et le multilatéralisme. Cuba s'oppose à la pratique consistant à établir des listes, comme la liste illégitime de surveillance spéciale sur la liberté de religion élaborée par le Département d'État américain, à laquelle Cuba a été ajoutée sans aucune justification, en 2022. Les États-Unis n'ont aucune autorité morale pour établir de telles listes et devraient plutôt se concentrer sur les nombreuses fusillades de masse visant les minorités religieuses. L'intervenant invite la Rapporteuse spéciale à examiner l'impact de l'unilatéralisme sur la promotion et la protection de la liberté de religion.

134. **M<sup>me</sup> Tusscher** (Royaume des Pays-Bas) estime que l'animosité croissante entre les groupes au sein des différentes instances multilatérales, qui se caractérise souvent par des divisions fondées sur la religion, est une tendance très préoccupante. Pour remédier à ce comportement, la communauté internationale devrait

examiner les moyens de promouvoir un dialogue interreligieux et interconfessionnel sérieux et respectueux. Des conseils seraient les bienvenus sur la manière dont les États pourraient renforcer et revitaliser le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, aux niveaux local et national, afin d'apporter des changements inclusifs et positifs pour les personnes persécutées sur la base de tels motifs.

135. **M<sup>me</sup> Orduz Duran** (Colombie) dit que la Colombie s'est engagée à faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la liberté de religion est inscrite dans sa Constitution. Le Gouvernement colombien a adopté un plan national de développement qui établit un système de liberté de religion, de culte et de conviction, de dialogue social, de paix totale, d'égalité et de non-stigmatisation. Il a également créé un comité sur la liberté de religion et prévoit d'inclure cette thématique dans les méthodologies de dialogue territorial, au sein de toutes les entités. La Colombie reconnaît la valeur ajoutée de l'interaction aux niveaux local et régional et attend de sa politique de paix qu'elle garantisse le respect de la liberté de religion et de culte en tant que fin en soi et en tant que mécanisme de prévention de la violence.

136. **M. Kondratev** (Fédération de Russie) déclare que les États doivent respecter strictement la liberté de religion ou de conviction. La délégation de la Fédération de Russie souhaite attirer l'attention sur la situation en Ukraine et dans les pays occidentaux. Les autorités de Kiev ont intensifié leurs attaques contre l'Église orthodoxe ukrainienne et ont engagé les plus vastes persécutions de l'histoire récente contre le clergé et les paroissiens, dans le cadre d'une campagne à motivation politique visant à détruire l'orthodoxie canonique. Alors que les droits des croyants et la liberté religieuse sont constamment bafoués et que des crimes sont commis contre les moines et les reliques du monastère de la Laure des Grottes de Kiev, les États occidentaux continuent de fermer les yeux sur les actions perpétrées par les autorités ukrainiennes. La xénophobie et l'intolérance religieuse sont en hausse en Europe.

137. **M<sup>me</sup> Mimran Rosenberg** (Israël) demande à la Rapporteuse spéciale quand elle sortira de son silence face à la montée de l'antisémitisme dans le monde, condamnera tous les discours et crimes de haine contre le peuple juif et dénoncera le Hamas pour l'attentat terroriste qu'il a commis contre des Juifs au nom de la religion et de la conviction. Le moment est venu de s'exprimer et d'exhorter les États Membres et les autres entités à relever le défi consistant à lutter efficacement contre l'antisémitisme et à adopter la définition de

l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, qui n'est pas contraignante et peut servir de référence pour désigner et combattre les formes historiques et contemporaines de l'antisémitisme.

138. **M<sup>me</sup> Scoczek** (Pologne) déclare que la protection et la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction revêtent une grande importance pour la Pologne et constituent une priorité de sa politique étrangère. Le droit à la liberté de religion ou de conviction nécessite un investissement continu à tous les niveaux pour être effectivement exercé, y compris aux niveaux national et local, qui sont les plus pertinents pour la réalité quotidienne des détenteurs de droits. La liberté de religion ou de conviction contribue directement à la démocratie, au développement, à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la paix et à la stabilité. Personne ne peut annihiler ces droits au moyen d'un pouvoir coercitif. Tous les États et les acteurs non étatiques doivent respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction.

139. **M<sup>me</sup> Ijaz** (Pakistan) dit que sa délégation est préoccupée par la multiplication des incidents à caractère islamophobes et, en particulier, par la profanation du Coran, qui est profondément offensante pour environ 1,8 milliard de musulmans à travers le monde. Le Pakistan est également préoccupé par la forte augmentation des incidents à caractère islamophobe en Inde, où les extrémistes hindous mènent une campagne permanente pour détruire des milliers de sites religieux, de mosquées et de mausolées. La résolution [76/254](#) de l'Assemblée générale a reconnu ce problème et a proclamé le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie. Des détails supplémentaires seraient appréciés sur les mesures envisagées par la Rapporteuse spéciale pour lutter contre l'islamophobie croissante, qui porte atteinte de manière significative aux droits des musulmans dans le monde entier.

140. **M. Retalis** (Grèce) demande à la Rapporteuse spéciale d'expliquer plus en détail comment les États peuvent concrètement veiller à ce que les premiers secours au niveau local soient en mesure de garantir la liberté de religion ou de conviction pour tous, afin de ne laisser personne de côté. La Grèce est déterminée à continuer à respecter, promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction en tant que partie intégrante de sa politique intérieure et étrangère.

141. **M. Ayad** (Irak) indique que son Gouvernement a promulgué une loi sur les survivants yazidis ayant subi des sévices aux mains de l'État islamique d'Iraq et du Levant (ISIL) et condamne toute action qui entrave la jouissance des droits humains universels. Plus de 40 années se sont écoulées depuis l'adoption de la



Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La délégation iraquienne souhaite connaître l'avis de la Rapporteuse spéciale sur les discours de haine qui incitent à de tels actes.

142. **M. Khairunyah** (Indonésie) déclare que son Gouvernement est constitutionnellement mandaté pour garantir le droit de tous les citoyens à pratiquer leur religion ou leur conviction. Le maintien et la promotion de la tolérance interreligieuse sont donc essentiels pour parvenir à la paix, à l'harmonie et à l'unité. L'État devrait jouer un rôle dans la prévention de la discrimination fondée sur la religion et réexaminer les lois, les politiques, les cadres d'application de la loi et les systèmes de justice pénale nationaux, en vue de recenser les lacunes susceptibles de faire obstacle à la prévention et à la répression des appels à la haine religieuse et des actes de haine religieuse.

143. **M. Manzare** (Royaume-Uni) indique qu'en juillet 2022, le Royaume-Uni a accueilli la Conférence ministérielle internationale sur la liberté de religion ou de conviction, qui a rassemblé des chefs religieux ou de convictions, des acteurs des droits humains, la société civile et plus de 100 délégations gouvernementales. Lors de la conférence, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé un nouveau financement pour soutenir les défenseurs de la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'un financement et des compétences techniques en faveur des pays qui sont prêts à modifier leur législation afin de protéger ces libertés. La rhétorique seule ne suffit pas à protéger la liberté de religion ou de conviction. L'intervenant se demande comment la communauté internationale peut aider les États à passer de la parole aux actes.

144. **M. Mogyorósi** (Hongrie) déclare que son pays promeut la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier, en participant à l'International Religious Freedom or Belief Alliance (Alliance internationale pour la liberté de religion ou de conviction). La Hongrie est également engagée dans des actions concrètes visant à lutter contre la propagation de l'intolérance et des persécutions fondées sur la religion ou la conviction, dans le cadre du programme Hungary Helps, qui fournit une aide locale directe aux communautés vulnérables et, en particulier, à celles qui subissent des persécutions en raison de leur religion ou de leur conviction. En Hongrie, aucun groupe n'a été laissé sans protection face à la violence. La dignité humaine et le respect de la dignité des communautés, y compris les dignités religieuses, sont clairement liés à la liberté d'expression et inscrits dans la Constitution.

145. **M<sup>me</sup> Bryant** (Australie) déclare que son pays est un fervent défenseur de la liberté de religion ou de conviction et qu'il est attaché à l'universalité, à l'indivisibilité et à l'interdépendance de tous les droits de l'homme. L'Australie s'est également engagée à protéger les droits de tous les individus à adopter, manifester, changer ou abandonner une religion ou une conviction, sans faire l'objet de haine, de discrimination ou de violence. La délégation australienne est profondément préoccupée par l'augmentation de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des différentes religions et convictions, notamment par la profanation de livres sacrés, de lieux de culte et de symboles religieux, ce qui est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'intervenante demande comment les États peuvent renforcer la cohérence entre les secteurs et les juridictions, afin de garantir la protection de la liberté de religion ou de conviction à tous les niveaux.

146. **M<sup>me</sup> Bimbaité** (Lituanie), s'exprimant au nom des pays nordiques et baltes, annonce que ces pays condamnent fermement toutes les formes d'intolérance et de discrimination à l'égard des individus, y compris celles fondées sur la religion ou la conviction, et se dissocient de toutes les actions blessantes et provocatrices. La liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont des droits interdépendants, intimement liés et se renforçant mutuellement, qui protègent les personnes plutôt que les religions ou les convictions en elles-mêmes, et constituent la base de la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination. Les pays nordiques et baltes restent pleinement engagés dans la promotion et la protection collectives de ces droits, notamment à travers un dialogue commun. Certains acteurs utilisent de plus en plus la religion à mauvais escient et attisent les rivalités religieuses à des fins politiques, contribuant ainsi à des actes de discrimination, à des discours de haine, à des violences et à des conflits, et conduisant à une polarisation des discours aux niveaux national et international.

147. **M. Bauwens** (Belgique) déclare que si la ratification des traités pertinents est une première étape nécessaire à la jouissance des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction, la pratique quotidienne de ce droit nécessite des investissements permanents à tous les niveaux. Le rapport rappelle de manière importante la façon dont la liberté de religion ou de conviction doit être promue, protégée et garantie dans chaque pays. En présentant en détail le large éventail d'acteurs au niveau national susceptibles de contribuer à la jouissance ou à la violation de ce droit, le rapport démontre que la

protection de la liberté de religion ou de conviction doit être concrète et efficace.

148. **M<sup>me</sup> Meunluang** (République démocratique populaire lao) fait savoir que son pays attache une grande importance au respect et à la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction sans discrimination. Le peuple multiethnique de la République démocratique populaire lao jouit de la liberté et du droit constitutionnels de croire, de ne pas croire ou de changer de conviction, quelle que soit la religion, sans y être forcé ni incité de manière illégale. Toutes les organisations religieuses s'efforcent d'éduquer les personnes provenant de différents milieux sociaux afin qu'elles deviennent de bons citoyens et contribuent au développement national.

149. **M<sup>me</sup> Sonkar** (Inde) dit que l'Inde est un pays multiethnique, multiconfessionnel et multilingue de taille continentale qui est guidé par les principes de la démocratie, du pluralisme et de l'état de droit, dont la population respecte et célèbre la diversité. La Constitution indienne garantit les droits humains fondamentaux de tous les citoyens, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'une protection juridique spéciale pour le maintien des cultures, des langues, des écritures et autres intérêts distincts des communautés minoritaires. La délégation indienne est sérieusement préoccupée par les références dépourvues de pertinence au sujet de l'Inde qui figurent dans le rapport. En outre, elle rejette et condamne les remarques futiles formulées par l'une des délégations à l'encontre de l'Inde.

150. **M. Bin Jadid** (Arabie Saoudite) précise que le rapport ne fait nullement référence à l'un des principaux types de discrimination fondée sur la religion, à savoir l'incendie du Coran à plusieurs occasions, dans plusieurs États. L'intervenant se demande comment les États Membres, la communauté internationale et la Rapporteuse spéciale peuvent répondre à ces attaques contre la liberté de religion ou de conviction.

151. **M<sup>me</sup> Chen Jiawen** (Chine) affirme que son Gouvernement a adopté une politique de liberté de religion ou de conviction, qu'il maintient l'harmonie religieuse et qu'il respecte et protège le droit des personnes à croire ou à ne pas croire. En Chine, les religions de tous types prospèrent, avec près de 200 millions de personnes de confessions différentes, plus de 380 000 membres du clergé, environ 5 000 groupes religieux, 144 000 lieux de culte et 95 séminaires. La délégation chinoise a noté avec inquiétude que, d'après les sondages, 75 % des musulmans des États-Unis d'Amérique estiment que leur société est discriminatoire à leur égard. Des incidents sanglants

éclatent fréquemment sur divers sites religieux aux États-Unis et la législation antimusulmane met gravement en danger la communauté musulmane.

152. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que différents groupes ethniques vivent dans son pays, chacun ayant son propre dialecte, sa propre culture et ses propres croyances religieuses. La Constitution de la République islamique d'Iran protège la dignité, la vie, les droits de propriété, le logement et la profession de chaque individu contre toute transgression. La délégation iranienne prend note du rapport mais rejette fermement les allégations politiques non étayées et fabriquées de toutes pièces qui y sont formulées à l'encontre de la République islamique d'Iran. Des recommandations seraient les bienvenues sur la manière dont les États Membres pourraient s'attaquer aux causes profondes des discours de haine et de l'islamophobie, qui ont conduit à des cas de profanation du Coran et à l'interdiction faite à des musulmans d'aller à l'école en raison de leur code vestimentaire islamique.

153. **M. Muñoz** (Ordre souverain de Malte) déclare que l'Ordre souverain de Malte défend l'enseignement catholique sur la liberté de religion ou de conviction, comme en témoigne l'hôpital de la Sainte Famille à Bethléem, où catholiques et musulmans collaborent pour sauver des vies, en particulier celles des femmes et des enfants. La recherche de la vérité doit être libre de toute contrainte ou entrave extérieure. Les gouvernements doivent continuellement s'efforcer de trouver un équilibre délicat entre la protection de la société et la capacité de l'individu à exercer sa liberté religieuse, et entre le maintien de l'ordre public et la défense des principes relatifs aux droits de l'homme.

154. *M. Marschik (Autriche) reprend la présidence.*

155. **M<sup>me</sup> Ghanea** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) rappelle qu'il incombe aux États de garantir la liberté de religion ou de conviction à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans exception. Ils sont donc tenus de s'attaquer aux complexités et aux défis qui se posent parfois lorsqu'il s'agit de faire de la liberté de religion ou de conviction un droit tangible au niveau national. En réponse aux questions sur les mesures que les États pourraient prendre pour garantir une liberté de religion ou de conviction effective et réelle sur le terrain, l'intervenante indique qu'ils pourraient commencer par signer et ratifier les traités internationaux qui protègent la liberté de religion ou de conviction, tout en levant également les réserves incompatibles, et à les transposer dans leur droit national. Les dispositions constitutionnelles et juridiques devraient être alignées sur les normes internationales en matière de liberté de

religion ou de conviction, notamment en accordant une reconnaissance égale à toutes les traditions religieuses ou de conviction, même lorsque la théologie dominante ou la composition de l'État ne reconnaissent pas d'autres religions ou convictions. En vertu du droit international, les États ont le devoir de respecter la déclaration ou la définition de la religion ou de la conviction propre à chaque individu et d'assurer l'égalité de jouissance de tous les droits humains. Ils devraient s'abstenir de contraindre des individus ou des groupes de quelque manière que ce soit, en raison de leur identité religieuse ou de conviction, et abroger et éviter la criminalisation des traditions, des identités et des manifestations liées à la religion ou à la conviction.

156. En tant que fonctionnaires, tant au niveau local que dans l'ensemble des institutions, les premiers secours devraient être équipés pour jouer un rôle positif en garantissant la liberté de religion ou de conviction pour tous. Cela nécessite une éducation solide et une formation continue, ainsi qu'une prise en compte honnête des préjugés et des partis pris historiques inscrits dans les cultures, les sociétés, les quartiers, les lois, les politiques et les pratiques dans le monde entier. Lorsque la liberté de religion ou de conviction est refusée et que la discrimination sévit, il est impossible de jouir de l'ensemble des droits humains. Pour garantir la qualité de l'interaction entre les fonctionnaires locaux et les personnes qui relèvent de la juridiction, il faut un contrôle et une surveillance efficaces au niveau national, ainsi qu'un ensemble solide et accessible de voies de réclamation et de recours. Les États devraient établir un point focal indépendant pour la liberté de religion ou de conviction et axer leurs efforts de manière à garantir à tous la jouissance de ce droit. Le point focal national devrait être guidé par les normes internationales et justifier de l'ancienneté et de l'autorité nécessaires pour évaluer et conseiller sur le rôle de tous les autres organes de l'État et sur leur respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à la liberté de religion ou de conviction.

157. L'intervenante prend acte des références au droit de changer de religion ou de conviction, ainsi qu'à sa garantie et à sa jouissance au niveau national, et souligne l'importance d'abroger les lois sur le blasphème, qui violent la liberté de religion ou de conviction des minorités. Elle remercie également le Bangladesh d'avoir mentionné le refus de la citoyenneté sur la base de la religion ou des convictions. Le mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction existe depuis 37 ans et les rapports précédents ont fait référence à l'antisémitisme, à la haine antimusulmane et à l'islamophobie, ainsi qu'au rôle de la technologie numérique dans la liberté de religion ou de conviction.

Les États Membres devraient consulter le condensé du mandat et les rapports des titulaires de mandat précédents qui figurent sur le site Web. La haine est en augmentation et, comme le Maroc l'a mentionné, une conférence sur les discours de haine sera organisée en 2025.

158. En ce qui concerne la question de l'animosité croissante soulevée par le Royaume des Pays-Bas et la nécessité de revitaliser le processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence sur la base de la religion ou la conviction, elle note que les objectifs énoncés dans le document [A/HRC/53/1](#) et la résolution [77/318](#) de l'Assemblée générale prévoient un renouvellement de l'engagement pris dans le cadre du Processus d'Istanbul. En conséquence, les États devraient accorder une attention particulière à la montée, sur leur territoire, de la haine fondée sur la religion ou les convictions et apprendre les uns des autres en rendant régulièrement compte des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques. Si certaines délégations ont réaffirmé certains messages du rapport, d'autres se sont montrées mécontentes des références à leur pays figurant dans les notes de bas de page. Ces références ont également été présentées dans des lettres d'allégations, conformément aux modalités établies, et les délégations en question ont eu amplement l'occasion de répondre à ces allégations et sont invitées à dialoguer avec le titulaire du mandat.

159. En réponse aux observations formulées par la République islamique d'Iran, elle précise que son prochain rapport thématique est en cours d'élaboration et que les États Membres sont invités à soumettre leurs contributions dans les jours à venir. Ce rapport sera présenté lors de la session de mars 2024 du Conseil des droits de l'homme et portera sur la question de l'appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction, à la lumière du document [A/HRC/53/1](#) et de la résolution [77/318](#) de l'Assemblée générale. Il s'agira de recenser les lacunes dans les réponses apportées par les États et la société civile pour contrer les appels à la haine, d'étudier leur impact et de partager les meilleures pratiques sur la base des efforts déployés par les différentes parties prenantes. Le rapport portera également sur les conséquences à tirer des interventions conçues pour apporter des transformations face à la haine fondée sur la religion ou les convictions.

*La séance est levée à 12 h 50.*